

ARRETE F43/2025

Le Maire de CODOGNAN,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2122-24,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.3331-1, L.3334-2, L.3335-1, L.3335-4, L.3342-1 et L.3353,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard,

Vu la demande en date du 14 octobre 2025 présentée par le club taurin « La Ficelle » agissant au nom des Sociétés Réunies dans le cadre de l'organisation des lotos pour la saison 2025/2026 ;

Considérant qu'il convient d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le club taurin « La Ficelle » agissant au nom des Sociétés Réunies, représenté par Monsieur Sébastien ALLEMAND, Président, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

- du samedi 18 au dimanche 19 octobre 2025 de 17 heures à 21 heures,
- du samedi 25 au dimanche 26 octobre 2025 de 17 heures à 21 heures,
- du samedi 8 au dimanche 9 novembre 2025 de 17 heures à 21 heures,
- du samedi 20 au mercredi 31 décembre 2025 de 17 heures à 21 heures,
- le dimanche 1^{er} janvier 2026 de 17 heures à 21 heures,
- du samedi 17 au dimanche 18 janvier 2026 de 17 heures à 21 heures,
- du samedi 21 au dimanche 22 février 2026 de 17 heures à 21 heures,
- du samedi 28 février au dimanche 1^{er} mars 2026 de 17 heures à 21 heures.

Lieu : salle municipale « Maison du Peuple »

Article 2 : A cette occasion il ne pourra être servi que des boissons du 1^{er} et 3^{ème} groupe :

1^{er} groupe – Boissons sans alcool : Eaux minérales et gazeifiées, jus de fruits et légumes non fermentés et ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieur à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

- 3^{ème} groupe – Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : Vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels bénéficiant d'un régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits et légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool (exemple : Champagne), vins de liqueur, apéritif à base de vin et liqueur de fraises, framboises, cassis et cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur (par exemple : Porto, Banyuls, Pommeau, Martini).

Article 3 : La réglementation concernant le débit de boissons devra être entièrement respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de 18 ans.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les agents de la Police Municipale et Police Municipale Intercommunale
- Monsieur le Commandant de la COB de Vauvert/Aimargues,
- Le club taurin « La Ficelle » agissant au nom des Sociétés Réunies

Fait à CODOGNAN, le 14 octobre 2025

Le Maire,
Philippe GRAS

